



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 112
Du 27 septembre 2017

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

DDCS

Modification de la composition de la commission de médiation départementale des Yvelines Arrêté

Direction départementale des finances publiques

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRE

BENVEP

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°2016322-00 02 du 17 novembre 2016 relatif à la suppression du passage à niveau n°24 de la ligne S NCF de Saint-Cyr à Surdon Arrêté

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement – société SOGEA ILE DE FRANCE HYDRAULIQUE Arrêté

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n°SE 2017 – 000194 prescrivant des tirs de nuit de sangliers dans les communes de Plaisir et des Clayes-Sous-Bois Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société DCS Service à Noisy le Roi Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017269-0002

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 26 septembre 2017

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS**

Modification de la composition de la commission de médiation départementale des Yvelines



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions

Mission du droit au logement opposable

Arrêté n° 2017 112-0001
Modifiant l'arrêté n° 2017 113-001 du 23 avril 2017
portant composition de la commission de médiation des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-2-3 et R.441-13 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions interministérielles ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social, en particulier son article 22;

Vu l'arrêté n° DPAE-252 en date du 21 décembre 2007 portant création de la commission départementale de médiation des Yvelines et nommant pour trois ans ses membres ;

Vu l'arrêté n° DDCS 2011-1 en date du 12 janvier 2011 renouvelant pour trois ans le mandat des membres de la commission de médiation des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2014 118-0008 en date du 28 avril 2014 désignant les membres de la commission de médiation pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté n° 2017 113-001 en date du 23 avril 2017 portant composition de la commission de médiation des Yvelines ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté n° 2017 157-004 en date du 6 juin 2017 portant modification de la composition de la commission de médiation des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2017 236-0003 du 24 août 2017 portant modification de la composition de la commission de médiation des Yvelines ;

Considérant les courriels de saisine du 20 juin 2017 à l'attention des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département des Yvelines ;

Considérant le courriel d'information de l'association AEP en date du 7 septembre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : Il est ajouté un alinéa à l'article 1 de l'arrêté n°2017 113-001 du 23 avril 2017, rédigé comme suit :

- j) Un représentant du conseil régional des personnes accueillies et accompagnées :
- Madame Bouthayna EL MANAI (CRPA Ile de France), titulaire.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié au Président de la commission de médiation des Yvelines ainsi qu'aux membres de cette commission.

Fait à Versailles, le **26 SEP. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017269-0001

signé par

Pierre-Louis MARIEL, Administrateur Général des Finances Publiques des Yvelines

Le 26 septembre 2017

Direction départementale des finances publiques

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

LE DIRECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16, avenue de Saint-Cloud
78018 Versailles cedex
Téléphone : 01.30.84.62.90
Télécopie : 01.39.50.74.22
Mél : ddfip78@dgifp.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle
des services de la direction départementale des finances publiques des Yvelines**

Le directeur départemental des finances publiques des Yvelines

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015342-0003 du 8 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le service de caisse, situé 16, avenue de Saint-Cloud à Versailles, sera fermé à titre exceptionnel le 6 octobre 2017 après-midi.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux des services visé à l'article 1er.

Fait à Versailles, le 26 septembre 2017

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques
des Yvelines,

Pierre-Louis MARIEL


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017255-0019

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture

Le 12 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 2016322-0002 du 17 novembre 2016 relatif à la suppression du passage à niveau n° 24 de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Surdon



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 2016322-0002 du 17 novembre 2016
relatif à la suppression du passage à niveau n° 24 de la ligne SNCF de Saint-
Cyr à Surdon**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi modifiée du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

Vu la circulaire du 20 août 1825 relative aux enquêtes administratives de commodo et incommodo ;

Vu la circulaire n° 71-121 du 21 octobre 1971, relative aux arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête de « commodo et incommodo » pour la suppression des passages à niveau, des passages supérieurs et des passages inférieurs du chemin de fer ;

Vu l'arrêté et la circulaire n° 91-21 du 18 mars 1991 du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1973 classant le passage à niveau n° 24, situé sur la commune de Tacoignières en 1ère catégorie pour les voitures ;

Vu le courrier en date du 18 mars 2016, par lequel SNCF Réseau, Direction Maintenance et travaux Île-de-France, demande la suppression du passage à niveau n° 24, situé sur la commune de Tacoignières, au km 57+046 de la ligne de Saint-Cyr à Surdon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2016, prescrivant, sur le territoire de la commune de Tacoignières, l'ouverture d'une enquête publique « commodo et incommodo » préalable à la suppression du passage à niveau n° 24 situé au km 57+046 de la ligne de Saint-Cyr à Surdon ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable tacite de la commune de Tacoignières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016322-0002 du 17 novembre 2016 portant suppression du passage à niveau n° 24 de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Surdon sur la commune de Tacoignières ;

Vu le courrier de Madame le Maire de Richebourg en date du 5 juillet 2017 signalant l'absence de consultation de sa commune dans cette procédure et sollicitant la réouverture du passage à niveau n° 24 pour permettre le passage des engins agricoles ;

Vu le courrier en date du 27 juillet 2017 par lequel SNCF Réseau sollicite le retrait de la demande de suppression du passage à niveau n° 24 ;

Considérant que le passage à niveau n° 24 est situé sur la limite territoriale des communes de Richebourg et de Tacoignières ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée exclusivement sur le territoire de la commune de Tacoignières sans consultation de la commune et des habitants de Richebourg entraînant une irrégularité dans la procédure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2016322-0002 du 17 novembre 2016 portant suppression du passage à niveau n° 24 de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Surdon est abrogé.

La réouverture du passage à niveau n° 24 ne pourra intervenir qu'à la remise en état opérationnel de ses dispositifs de sécurité.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies de Richebourg et de Tacoignières pendant une durée de deux mois.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les maires de Richebourg et de Tacoignières.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur de SNCF Réseau, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et les maires de Richebourg et de Tacoignières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 12 SEP. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017265-0002

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 22 septembre 2017

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement – société SOGEA ILE DE FRANCE HYDRAULIQUE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île de France
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral n° ²⁰¹⁷⁻43319 prescrivant une amende administrative prévue par
l'article R.554-35 du code de l'environnement**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 14 avril 2017 adressé, par l'inspection des installations classées, à la Société des Eaux de l'Ouest Parisien (SEOP) ;

Vu le courrier en date du 12 juin 2017, adressé par l'inspection des installations classées, au Syndicat Mixte de Gestion du Service des Eaux de Versailles et de Saint-Cloud (SMGSEVESC) ;

Vu le courrier du SMGSEVESC en date du 21 juin 2017 ;

Vu le courrier de la société ARTELIA en date du 12 juillet 2017 ;

Vu le rapport établi suite à la visite d'inspection, le 12 avril 2017, du chantier situé rue de l'Indépendance américaine à Versailles (78000), par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France (DRIEE), Unité départementale des Yvelines (UD78) ;

Vu le courrier en date du 7 août 2017 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société SOGEA ILE DE FRANCE HYDRAULIQUE, exécutant les travaux sur le chantier de la rue de l'Indépendance américaine à Versailles, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Considérant que, le 12 avril 2017, l'inspection de l'environnement de la DRIEE/UD78 a procédé à une visite de contrôle du chantier situé rue de l'Indépendance américaine, sur la commune de Versailles ;

Considérant que la société SOGEA ILE DE FRANCE HYDRAULIQUE y réalisait des travaux sur le réseau d'eau potable, sous maîtrise d'œuvre de la société ARTELIA, pour le compte du SMGSEVESC dont la Société des Eaux de l'Ouest Parisien (SEOP) est délégataire sur la commune de Versailles ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté, lors de la visite de contrôle du 12 avril 2017, aux abords des différentes tranchées et/ou excavations, l'absence de marquage ou piquetage au sol pour chacun des ouvrages souterrains en service identifiés, contrairement aux prescriptions de l'article R.554-27 du code de l'environnement ;

Considérant que, au vu des informations transmises par la société ARTELIA et le SMGSEVESC, les clauses du marché de travaux pour le renouvellement du réseau d'eau potable sur la commune de Versailles (rue de l'Indépendance Américaine) précisent que les opérations de marquage-piquetage au sol sont

confiées à la société SOGEA ILE DE FRANCE HYDRAULIQUE, titulaire du marché de travaux ;

Considérant que, selon la société ARTELIA, le marquage ou piquetage a été réalisé par la société SOGEA ILE DE FRANCE HYDRAULIQUE mais que l'entretien de ce marquage, dévolu au titulaire du marché de travaux, n'a pas permis de le conserver en bon état tout au long du chantier ;

Considérant que la société SOGEA ILE DE FRANCE HYDRAULIQUE n'a pas réalisé un marquage ou un piquetage au sol permettant, pendant toute la durée du chantier, de signaler le tracé de l'ouvrage et, le cas échéant, la localisation des points singuliers, tels que les affleurants, les changements de direction et les organes volumineux ou présentant une sensibilité particulière ;

Considérant que l'absence de marquage ou piquetage au sol pour chacun des ouvrages souterrains en service identifiés peut entraîner des dommages sur les réseaux et avoir un impact sur la sécurité des professionnels de travaux, des riverains et sur l'environnement ;

Considérant l'absence de réponse de la société SOGEA ILE DE FRANCE HYDRAULIQUE, au terme du délai d'un mois mentionné dans le courrier du 7 aout 2017 susvisé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de mille cinq cents euros (1500 €) est infligée à la société SOGEA ILE DE FRANCE HYDRAULIQUE, 9 allée Briarde à Emerainville (77184), conformément au point 8° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement constaté.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de mille cinq cents euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques des Yvelines.

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par la société concernée par le présent arrêté dans le délai de deux mois qui suit la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

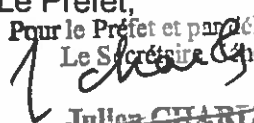
Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la société SOGEA ILE DE FRANCE HYDRAULIQUE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
- maire de Versailles,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 SEP. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017264-0006

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines

Le 21 septembre 2017

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° SE 2017 – 000194 prescrivant des tirs de nuit de sangliers dans les communes de Plaisir et des Clayes-Sous-Bois

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRÊTE PREFECTORAL n° SE 2017 - 000194
prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur les communes de Plaisir et des Clayes-Sous-Bois

Le Préfet des Yvelines,

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU les arrêtés préfectoraux n° SE 2014-000205 et n° SE 2015-000150 du 29 décembre 2014 et du 2 juillet 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2016-000138 du 29 juin 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018,
- VU la demande présentée par Monsieur CORDEBOEUF Pascal, lieutenant de louveterie, en date du 13 septembre 2017,
- VU la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France,

CONSIDÉRANT la présence d'un axe routier fortement emprunté engendrant un risque de sécurité routière,

CONSIDÉRANT la présence d'un couloir de passage avéré et non chassé des sangliers entre Bois-d'Arcy et Sainte-Appoline,

CONSIDÉRANT que de nombreux particuliers ont signalé la présence de sangliers aux abords des habitations,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur CORDEBOEUF Pascal, lieutenant de louveterie, effectuera à compter de la date de signature du présent arrêté et ce pour une période de 2 mois des tirs de nuit de sangliers sur les communes de Plaisir et de des Clayes-Sous-Bois.

Il pourra être assisté par monsieur WILMSEN Christian lieutenant de louveterie de la circonscription voisine et suppléé par tous les lieutenants de louveterie nommés sur le département des Yvelines.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie pourra être assisté de deux personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. Seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer. Les tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Le devenir des sangliers abattus relève de la responsabilité des lieutenants de louveterie.

Article 3 : Monsieur CORDEBOEUF Pascal informera la brigade territoriale de gendarmerie lors de ses actions.

Article 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CORDEBOEUF Pascal pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires de Plaisir et des Clayes-Sous-Bois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 21 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
signé
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017263-0008

signé par
Henri KALTEMBACHER, Chef de l'unité départementale des
Yvelines

Le 20 septembre 2017

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société DCS Service à Noisy le Roi

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'île de France**
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral portant mise en demeure n°2017-43264

**SOCIÉTÉ DCS SERVICE
NOISY LE ROI**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les récépissés des 16 janvier 1965, 14 janvier 1976, 22 novembre 1978 et du 13 janvier 2004 donnant acte à la société des Pétroles Shell de ses déclarations relatives à l'exploitation d'une station service à Noisy-le-Roi, situé 3, rue André Lebourblanc;

Vu le récépissé du 17 février 2005 donnant acte à la société Oil France de sa déclaration de succession pour les activités exploitées précédemment par la société des Pétroles Shell;

Vu le récépissé du 26 avril 2010 donnant acte monsieur Hicham DARKAOUI gérant de la société DCS SERVICE de sa déclaration de succession pour l'exploitation de la station service susvisée ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 août 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à l'inspection du site du 9 août 2017;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant que, lors de sa visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pu justifier du bon dimensionnement de l'aire de dépôtage ;

Considérant que l'exploitant n'a pas réalisé une mesure de concentration des différents polluants rejetés;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 5.10 et 5.9 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1435;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DCS Service de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: La société DCS SERVICE, exploitant une station service située 3, rue André Lebourblanc à Noisy le Roi est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter, dans un délai maximum de trois mois :

↳ **les prescriptions de l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010** en justifiant que l'aire de dépotage est dimensionnée de façon à pouvoir recueillir et drainer l'ensemble des liquides pouvant y être répandus,

↳ **les prescriptions de l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010** en réalisant une mesure de concentration des différents polluants rejetés.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société DCS SERVICE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,,
- maire de la commune de Noisy le Roi,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **20 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation
Le Chef de l'unité départementale des Yvelines


Henri KALTEMBACHER